

LA REFORME DE L'IMPOT SUR LE REVENU EN QUELQUES MOTS

La loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 portant réforme de l'impôt sur le revenu vient refondre profondément les modalités de calcul de cet impôt. Un travail de fond a ainsi été opéré sur le calcul des charges déductibles, des réductions d'impôt et le bénéfice du quotient familial.

L'objectif poursuivi est de redonner du pouvoir d'achat aux classes moyennes tout en favorisant la relance de l'économie par la consommation. Selon les simulations réalisées par la direction des services fiscaux, 86% des foyers imposés verraient leur impôt diminuer et 84% des familles calédoniennes bénéficieraient d'une baisse d'impôt

Cette baisse d'impôt sera constatée dès cette année, sur les revenus 2016 déclarés en 2017.

L'objectif servi par cette réforme est, par ailleurs, de mettre l'impôt sur le revenu calédonien davantage au service des politiques publiques en faveur des familles, de l'emploi, de la prise en charge du handicap et de la dépendance, de l'investissement et du mécénat.

En quelques mots la réforme consiste en :

1/ LA CREATION D'UNE REDUCTION D'IMPOT REDISTRIBUTIVE A L'ATTENTION DES CLASSES MOYENNES	3
2/ LA CREATION DE NOUVELLES CHARGES DEDUCTIBLES ET LE RENFORCEMENT DES CHARGES DEDUCTIBLES EXISTANTES :	4
Des dispositions en faveur des familles.....	5
▪ La déduction pour frais de garde d'enfants augmentée :	5
▪ Les frais d'internat, de transport interurbain, de billet de bateau et d'avion sont déductibles dans la limite de 200.000 F.....	5
▪ Les parents dont les enfants sont accueillis dans une famille d'accueil pendant l'année scolaire peuvent conserver la demi-part supplémentaire ET la famille d'accueil bénéficiaire de l'abattement forfaitaire.....	5
▪ L'exonération des indemnités de dédommagement versées aux familles d'accueil	6
Des dispositions en faveur de l'emploi à savoir l'augmentation du plafond de déduction des frais de gens de maison et son élargissement.....	6
Des dispositions en faveur de la prise en charge de la situation de handicap et de la dépendance	7
▪ La création d'une déduction des frais d'auxiliaire de vie.....	7
▪ La création d'une déduction pour les travaux d'adaptation du logement à la situation de handicap ou dépendance pour les contribuables locataires de leurs logements.....	7
▪ Un élargissement du bénéfice de la demi-part supplémentaire pour les contribuables en situation de handicap ou de dépendance.....	7
Des dispositions en faveur de l'investissement.....	8
▪ Le plafond de déductibilité des travaux d'habitation est porté de 1.000.000 F à 2.000.000 F.....	8
▪ L'allongement de la déduction des intérêts d'emprunts sur habitation principale pour la commune de Nouméa.....	9
3/ LA CREATION DE NOUVELLES REDUCTIONS D'IMPOT ET LE RENFORCEMENT DES REDUCTIONS D'IMPOT EXISTANTES.....	10
La création d'une réduction d'impôt au titre de la première télé-déclaration des revenus.....	10
L'augmentation du taux de réduction d'impôt du mécénat (75%) et l'élargissement de son périmètre (associations culturelles et de défense des consommateurs et aux organismes venant en aide aux PME)....	11
La création d'une réduction d'impôt au titre du soutien à l'économie et à l'exportation	11
La création d'une réduction d'impôt au titre des cotisations syndicales	12
La création d'une réduction d'impôt au profit des dons effectués aux comités de courses hippiques.....	12
4/ LE PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL	13

1

LA CREATION D'UNE REDUCTION D'IMPOT REDISTRIBUTIVE A L'ATTENTION DES CLASSES MOYENNES

Afin de redonner du pouvoir d'achat aux classes moyennes, il a été décidé de créer une réduction d'impôt calculée de la façon suivante :

- 1 % du revenu brut global¹, plafonné à 20 000 francs, pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées,
- 2 % du revenu brut global, plafonné à 40 000 francs, pour les personnes soumises à imposition commune.

Ces limites sont majorées de 0,25 % du revenu brut global plafonné à 5 000 francs pour chacune des demi-parts suivantes.

Précision : la réduction d'impôt représente la somme qui vient en déduction du montant d'impôt à payer. Ex : Mr et Mme Dupont sont redevables de 400.000 frs d'impôt mais ont droit à une réduction d'impôt de 40.000 frs, ils ne payeront donc que 360.000 frs (=400.000 frs - 40.000 frs).

Afin d'accentuer son caractère redistributif, les contribuables qui dépassent un certain niveau de revenu, variable selon la composition familiale, ne bénéficient pas de cette réduction d'impôt et notamment :

- Les célibataires percevant un salaire mensuel net supérieur à 700 000 frs.
- Les couples percevant un salaire mensuel net supérieur à 1.4Mf.
- Les couples avec un enfant percevant un salaire mensuel net supérieur à 1.560 Mf.
- Les couples avec deux enfants percevant un salaire mensuel net supérieur à 1.7 Mf.

¹ Le revenu brut global d'un foyer est la somme des revenus catégoriels imposables déclarés.

Exemple 1 : Un couple marié a un enfant. Chacun des conjoints dispose d'un salaire mensuel de 240.000 F, soit 480.000 net par mois pour un montant de salaires annuels de 5.760.000 F. Ne déduisant aucune charge, il payait en 2016 au titre de ses revenus 2015 un impôt de 65.880 F.

Ce couple a disposé en 2016 du même niveau de revenus. Au titre de l'imposition 2017, celui-ci aura après déduction des frais professionnels de 10% plafonné à 800.000 F et l'abattement de 20% plafonné à 1.800.000 F, un revenu brut global, autrement appelé somme des revenus catégoriels nets, de 4.147.200 F.

Au titre des parents, la réduction d'impôt redistributive se calcule de la façon suivante :
 $2\% \times 4.147.200 \text{ F} = 82.944 \text{ F}$ toutefois la réduction d'impôt est plafonnée à 40.000 F.

La réduction d'impôt est majorée de 0,25 % du revenu brut global par enfant à charge ($4.147.200 \times 0.25\% = 10.368 \text{ F}$) mais dans ce cas, la réduction d'impôt est plafonnée à 5 000 francs, toujours par enfant à charge.

La réduction d'impôt s'élèvera donc à $40.000 \text{ F} + 5.000 \text{ F} = 45.000 \text{ F}$.

Le nouvel impôt payé par ce couple sera en 2017 de 20.880 F, au lieu de 65.880 F ($65.880 \text{ F} - 45.000 \text{ F}$) soit une baisse de 68 %.

Exemple 2 : Ce couple, avec deux enfants, a un salaire mensuel supérieur à 1.700.000 frs net. Dans ce cas, il ne bénéficiera pas de cette réduction d'impôt redistributive.

2

LA CREATION DE NOUVELLES CHARGES DEDUCTIBLES ET LE RENFORCEMENT DES CHARGES DEDUCTIBLES EXISTANTES :

Des modifications substantielles ont été apportées aux charges déductibles du revenu brut global². On recense des mesures en faveur des familles, de l'emploi, de la prise en charge du handicap et de la dépendance et de l'investissement.

² Ce revenu correspond à la somme des revenus nets catégoriels avant imputation des charges déductibles.

Des dispositions en faveur des familles

■ La déduction pour frais de garde d'enfants augmentée :

- Le plafond de déduction est porté de 500.000 F à 1.000.000 F.
- La déduction est élargie aux frais d'assistantes maternelles agréées.
- La condition de travail à temps complet des parents est supprimée.

Exemple :

Un couple marié a des jumeaux de 2 ans. Chacun des conjoints dispose d'un salaire mensuel de 350.000 F, soit 700.000 net par mois, pour un montant de salaires annuels déclarés de 8.400.000 F. Au titre des paiements effectués en 2015, il déduisait en 2016, 500.000 frs de frais de garde mais s'acquittait de 1.150.000 frs. Il payait en 2016 un impôt de 113.759 F.

Ce couple a disposé en 2016 du même niveau de revenus. Grâce au bénéfice de la réduction d'impôt redistributive (50.000 frs) et à l'augmentation du plafond de déductibilité des frais de garde de 500.000 frs à 1.000.000 frs, au titre de l'imposition en 2017 des revenus 2016, le nouvel impôt du couple est de 63.759 frs au lieu de 113.759 F soit une baisse de 44% du montant de l'impôt.

■ Les frais d'internat, de transport interurbain, de billet de bateau et d'avion sont déductibles dans la limite de 200.000 F

Exemple :

Un couple marié vivant à Lifou a un enfant de 17 ans scolarisé dans un internat à Nouméa, ce qui leur occasionne des frais d'internat et de transport aérien voire maritime importants. Chacun des conjoints dispose d'un salaire mensuel de 240.000 F, soit 480.000 net par mois pour un montant de salaires annuels de 5.760.000 F. Au titre des paiements effectués en 2015, le couple ne déduisait aucune charge. A ce titre, il payait en 2016 un impôt de 65.880 F.

Ce couple a disposé en 2016 du même niveau de revenus. Grâce au bénéfice de la réduction d'impôt redistributive (45.000 frs) et à la création d'une nouvelle charge déductible, plafonnée à 200.000 frs, pour frais d'internat et de transport, au titre de son imposition 2017 de ses revenus 2016, le nouvel impôt du couple sera de 12.880 frs au lieu de 65.880 F soit une baisse de 80 % du montant de l'impôt.

- Les parents dont les enfants sont accueillis dans une famille d'accueil pendant l'année scolaire peuvent conserver la demi-part supplémentaire ET la famille d'accueil bénéficiaire de l'abattement forfaitaire.

■ **L'exonération des indemnités de dédommagement versées aux familles d'accueil.**

Exemple :

En 2015, chacun des conjoints d'un couple dispose d'un salaire mensuel net de 260.000 F, soit 520.000 net par mois pour un montant de salaires annuels de 6.240.000 F. Ce couple, qui ne déclare pas de charge, accueille deux enfants placés. Cela lui procure une indemnité de dédommagement de 1.920.000 frs par an soit 160.000 net par mois. Ce couple payait en 2016, au titre de ses revenus 2015, un impôt de 239.560 F.

Ce couple a disposé en 2016 du même niveau de revenus. Grâce au bénéfice de la réduction d'impôt redistributive (40.000 frs) et à l'exonération de l'indemnité de dédommagement versée aux familles d'accueil, au titre de son imposition 2017, le nouvel impôt sera de 33.600 frs au lieu de 239.560 F soit une baisse de 86 % du montant de l'impôt.

Des dispositions en faveur de l'emploi à savoir l'augmentation du plafond de déduction des frais de gens de maison et son élargissement.

La déduction au titre des gens de maison est portée de 1.320.000 F à 1.830.000 F et est élargie aux montants versés aux sociétés employant des gens de maison ainsi qu'aux auxiliaires de vie.

Exemple :

Chacun des conjoints d'un couple, avec un enfant, dispose d'un salaire mensuel de 500.000 F, soit 1.000.000 frs net par mois pour un montant de salaires annuels de 12.000.000 F. Il déduit au titre de l'emploi d'une femme de ménage 1.800.000 frs par an. Il payait en 2016, au titre de ses revenus 2015, un impôt de 418.400 F.

Ce couple a disposé en 2016 du même niveau de revenus. Grâce au bénéfice de la réduction d'impôt redistributive (45.000 frs) et compte tenu de l'augmentation du plafond de déductibilité applicable pour les gens de maison, au titre de son imposition 2017, le nouvel impôt sera de 315.800 frs soit une baisse de 24 % du montant de l'impôt.

Des dispositions en faveur de la prise en charge de la situation de handicap et de la dépendance

■ La création d'une déduction des frais d'auxiliaire de vie

Les contribuables atteints d'une invalidité allant du GIR 1 au GIR 4, ou encore ceux qui sont atteints d'un taux de handicap au moins égal à 50%, peuvent déduire les frais d'auxiliaire de vie dans la limite de 1.830.000 F.

■ La création d'une déduction pour les travaux d'adaptation du logement à la situation de handicap ou dépendance pour les contribuables locataires de leurs logements

Les contribuables propriétaires ou locataires atteints d'un handicap ou d'une invalidité peuvent déduire les travaux d'adaptation de leur logement dans la limite d'un plafond de 1.000.000 F.

■ Un élargissement du bénéfice de la demi-part supplémentaire pour les contribuables en situation de handicap ou de dépendance

Désormais, une demi-part supplémentaire est accordée aux contribuables ayant un taux de handicap de 50% (au lieu de 80 %) ou d'invalidité les classant dans les GIR 1-4 (au lieu d'un GIR 1 et 2).

Exemple :

En 2015, chacun des conjoints d'un couple de retraités, locataire d'un appartement, dispose d'une retraite mensuelle nette de 260.000 F, soit 520.000 frs net par mois pour un montant de salaires annuels de 6.240.000 F. Monsieur relève d'un GIR 1 et il emploie de ce fait une auxiliaire de vie 200.000 frs par an. Pour faciliter sa mobilité dans l'appartement le couple a réalisé des travaux visant à ajouter une porte coulissante pour un montant de 50.000 frs.

Ce couple a payé en 2016 au titre de ses revenus 2015, 79.680 frs d'impôts.

Si ce couple avait engagé le même niveau de dépenses en 2016, grâce au bénéfice :

- de la réduction d'impôt redistributive (40.000 frs),*
- de la déductibilité admise des travaux d'habitation pour les locataires ayant un certain niveau de dépendance,*
- de la déductibilité des frais d'auxiliaire de vie, il aurait payé en 2017 un impôt de 24 680 frs (soit une baisse d'impôt de 69%).*

Des dispositions en faveur de l'investissement

- Le plafond de déductibilité des travaux d'habitation est porté de 1.000.000 F à 2.000.000 F

Deux catégories de travaux sont créées :

1. Les travaux et équipements « verts » qui comprennent par exemple l'installation de panneaux photovoltaïques, de chauffe-eaux solaires mais également d'équipements ménagers performants de classe A+++ : la déduction de ce type de travaux est admise pour les propriétaires comme pour les locataires dans la limite de 1.000.000 F.
2. Les travaux « classiques » : cette catégorie comprend les travaux d'amélioration du logement mais aussi l'installation de matériel de sécurité. La déduction est permise jusqu'à 1.000.000 F. A noter que les locataires peuvent également déduire les travaux d'installation de matériel de sécurité dans leurs logements.

Exemple n°1 : Couple sans enfant, propriétaire – travaux et équipements

Chacun des conjoints d'un couple dispose d'un salaire mensuel de 600.000 F, soit 1.200.000 frs net par mois pour un montant de salaires annuels de 14.400.000 F. En 2015 :

- il a employé une femme de ménage payée 600.000 frs par an,
- il a réalisé pour 700.000 frs de travaux d'amélioration sur leur habitation principale et
- il a acheté un frigo A+++ pour un prix de 400.000 frs.

Il payait en 2016, au titre des revenus 2015, un impôt de 1.129.200 F.

Avec la réforme, s'il avait déclaré les mêmes charges, au titre de leur impôt 2017, il aurait payé 979.000 frs soit 150.200 frs de moins (-13%).

Exemple n°2 : Célibataire sans enfant, locataire - équipements verts

Une célibataire, locataire de son logement, dispose d'un revenu mensuel net de 384.000 frs. Elle ne déclare aucune charge. Son impôt 2016 dû au titre de ses revenus 2015 est de 252.250 frs.

En 2016, elle a acheté un réfrigérateur A+++ au prix de 50.000 frs.

Grâce au bénéfice de la réduction d'impôt redistributive (20.000 frs) et de la nouvelle charge déductible – équipements verts – son impôt en 2017 sera de 222.750 frs soit une baisse de 32.500 frs (-12%).

■ L'allongement de la déduction des intérêts d'emprunts sur habitation principale pour la commune de Nouméa

La durée de déduction des intérêts d'emprunts sur la commune de Nouméa passe de 10 ans à 20 ans. Les communes du Grand Nouméa seront alignées sur le régime de la commune de Nouméa pour les emprunts souscrits à compter du 1^{er} janvier 2017.

Exemple :

M. Dupont a souscrit en 2002 un prêt sur 25 ans pour l'acquisition d'un bien immobilier, qui constitue sa résidence principale, sur la commune de Nouméa.

Il a bénéficié de la déduction des intérêts d'emprunt pendant 10 ans (imposition de 2003 à 2012 au titre des revenus 2002 à 2011). Concernant son impôt sur le revenu 2013-2014-2015-2016 (au titre des revenus 2012-2013-2014-2015), il n'a pas pu déduire le montant de ses intérêts d'emprunt.

Au titre de 2017, pour les revenus imposables de 2016, M. Dupont pourra à nouveau déduire les intérêts d'emprunt jusqu'à la vingtième année soit jusqu'aux revenus de 2021 déclarés en 2022.

Par ailleurs, la déduction des intérêts d'emprunt s'étend désormais aux intérêts payés pour l'acquisition d'un terrain nu dans la limite de 10 ares pour la construction de l'habitation principale.

Exemple :

Dispositif ancien :

M. Jacques achète un terrain de 1 000 m² en 2002. Pour ce faire, il souscrit un prêt sur 20 ans. Les intérêts d'emprunt sur l'achat d'un terrain ne sont pas déductibles.

En 2007, M. Jacques décide de construire sa résidence principale sur le terrain précédemment acquis en contractant un emprunt sur 15 ans. Les intérêts d'emprunt sur le bâti sont déductibles mais ceux sur l'achat du terrain restent non déductibles.

Dispositif nouveau :

Au titre de ses revenus de 2016 déclarés en 2017, outre les intérêts d'emprunt déjà déductibles sur sa résidence principale, M. Jacques pourra également déduire les intérêts d'emprunt afférents à son terrain qu'il aura payé au titre de l'année 2016. déclarés en 2023.

3

LA CREATION DE NOUVELLES REDUCTIONS D'IMPOT ET LE RENFORCEMENT DES REDUCTIONS D'IMPOT EXISTANTES

La création d'une réduction d'impôt au titre de la première télé-déclaration des revenus

Afin de soutenir la simplification administrative, bénéficieront d'une réduction d'impôt les contribuables qui télé-déclareront leurs revenus pour la première fois en 2017 ou en 2018. Le montant de la réduction d'impôt est :

- de 5.000 frs pour les revenus 2016 déclarés en 2017 et
- de 3.000 frs pour les revenus 2017 déclarés en 2018.

L'augmentation du taux de réduction d'impôt du mécénat (75%) et l'élargissement de son périmètre (associations culturelles et de défense des consommateurs et aux organismes venant en aide aux PME).

Auparavant, les dons effectués au titre du mécénat ouvraient droit à une réduction d'impôt de 60% prise dans la limite de 15% du revenu net global annuel imposable³. Dans le cadre de la réforme, le taux de la réduction d'impôt a été revalorisé à 75% et son bénéficiaire a été élargi aux associations de défense des consommateurs et aux associations culturelles ainsi qu'aux organismes dont la gestion est désintéressée et ayant pour objet exclusif le versement d'aides financières aux petites et moyennes entreprises ou ayant encore pour objet de leur fournir des prestations d'accompagnement, permettant la réalisation d'investissements en Nouvelle-Calédonie (type ADIE ou Initiative NC).

Exemple :

Monsieur X, célibataire, a versé au titre de l'année 2016 à une association de défense de consommateurs, un don de 30.000 frs.

Il a un revenu net global annuel imposable de 5.000.000 frs.

*Au titre de son don, la réduction d'impôt sera égale à 75% du montant du don pris dans la limite de 15% de son revenu net global annuel imposable ($5.000.000 * 15\% = 750.000$ frs).*

*La somme versée par Monsieur X étant inférieure à 750.000 F, le plafond n'est pas atteint. La réduction d'impôt est donc égale à ($30.000 \text{ frs} * 75\% =$) 22.500 frs. Sur le montant de son impôt à payer, Monsieur X pourra déduire, au titre de ses revenus 2016 déclarés en 2017, 22.500 frs.*

La réduction d'impôt représente la somme qui vient en réduction du montant brut d'impôt à payer. Au titre de ses revenus 2016 imposés en 2017, Monsieur X doit en principe payer 306.000 frs d'impôt, grâce au don effectué au profit d'une association de défense des consommateurs, il ne devra s'acquitter que de 283.000 frs.

La création d'une réduction d'impôt au titre du soutien à l'économie et à l'exportation

Ouvre désormais droit à réduction d'impôt, les versements effectués par les personnes physiques pour le compte de personnes morales dont l'objet consiste en l'organisation de manifestations en Nouvelle-Calédonie en vue du développement des débouchés commerciaux à l'export des entreprises calédoniennes.

³ Ce revenu correspond à la somme des revenus nets catégoriels à laquelle ont été imputées les charges déductibles.

Cette réduction d'impôt serait égale à 50% des sommes apportées prises dans la limite de 15% du revenu net global imposable.

La création d'une réduction d'impôt au titre des cotisations syndicales

Jusqu'à présent les cotisations versées par les adhérents de syndicats étaient uniquement admis en déduction au titre des frais réels professionnels. Dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu, il a été convenu que les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et de fonctionnaires ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66% des cotisations versées dans la limite de 1% des revenus salariaux nets à déclarer.

Exemple :

Monsieur X célibataire a versé au titre de l'année 2016 à son syndicat une cotisation de 25.000 frs.

En tant que salarié d'une grande entreprise, il perçoit un revenu net mensuel de 300.000 frs soit 3.600.000 frs par an.

Au titre de ses revenus 2016 imposés en 2017, Monsieur X doit en principe payer 127.040 frs d'impôt. Or, grâce au bénéfice de la réduction d'impôt redistributive (20.000 frs) et au versement fait au profit d'une organisation syndicale représentative, il ne devra s'acquitter que de 90.540 frs soit une baisse d'impôt de 36.500 frs (-28%).

La création d'une réduction d'impôt au profit des dons effectués aux comités de courses hippiques

Les dons effectués au profit de ces comités ouvrent désormais droit à une réduction d'impôt égale à 50% de leur montant pris dans la limite de 15% du revenu net global annuel imposable.

Exemple :

Monsieur X célibataire a versé au titre de l'année 2016 à un comité de courses, un don de 100.000 frs.

Il a un revenu net global annuel imposable de 5.000.000 frs.

Au titre de son don, la réduction d'impôt sera égale à 50% du montant du don pris dans la limite de 15% de son revenu net global annuel imposable ($5.000.000 * 15\% = 750.000$ frs).

La somme versée par Monsieur X étant inférieure à 750.000 F, le plafond n'est pas atteint. La réduction d'impôt est donc égale à ($100.000 \text{ frs} * 50\% =$) 50.000 frs. Sur le montant de son impôt à payer, Monsieur X pourra déduire, au titre de ses revenus 2016 déclarés en 2017, 50.000 frs.

La réduction d'impôt représente la somme qui vient en réduction du montant brut d'impôt à payer. Au titre de ses revenus 2016 imposés en 2017, Monsieur X doit en principe payer 751.000 frs d'impôt. Or, grâce aux dons effectués au profit d'un comité de course, il ne devra s'acquitter que de 701.000 frs ($751.000 - 50.000$ frs).

4

LE PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL

Le quotient familial a pour objectif de permettre une meilleure progressivité de l'impôt en tenant compte de la composition des foyers fiscaux. Il est composé :

- du quotient conjugal (personnes célibataires, veuves, mariées ou pacsées)
- des demi-parts supplémentaires pour personnes à charge (les enfants) ou octroyés en cas de situations particulières (en cas de handicap par exemple).

En l'absence de tout plafonnement, plus les revenus du foyer sont importants, plus l'effet du quotient familial est avantageux. **La réforme prévoit en conséquence que l'avantage procuré par une demi-part supplémentaire ne pourra excéder 300 000 francs.**

Cette mesure devrait certainement impacter 3 623 foyers sur 64 077 foyers imposables, soit 3,5% de l'ensemble des 103.283 foyers fiscaux.

Exemple n°1 : plafonnement applicable

Un couple marié ayant 2 enfants dont chacun des conjoints dispose d'un salaire mensuel net de 1.000.000 F, soit 24.000.000 F de salaires annuels, et déduisant des frais de gens de maison (1 830 000 frs), des travaux (1.000.000 frs) et des intérêts d'emprunt (500.000 frs) paie aujourd'hui un impôt de 2.645.000 F. L'impôt dû après plafonnement sera de 3.090.000 F soit une majoration de 445.000 F.

Exemple n°2 : plafonnement non applicable

Un couple marié ayant deux enfants dont chacun des conjoints dispose d'un salaire mensuel de 600.000 F, soit 14.400.000 F de salaires annuels, et déduisant des frais de garde (500.000 frs), des intérêts d'emprunt (500.000 frs) et des travaux (500.000 frs), paie aujourd'hui un impôt de 512.160 F. Compte tenu de leur niveau de revenu, ce couple ne sera pas impacté par le plafonnement du quotient familial et ne verra pas son impôt augmenter. Son impôt diminuera même de 50 000 F du fait de l'impact de la réduction d'impôt distributive.